

Marché public de fournitures courantes ou de service

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)

MAPA N° 07/2026

Code CPV 30192000-1

Pouvoir Adjudicateur
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche Rectorat de la Guadeloupe Parc d'activité la providence ZAC de Dothémare BP 480 97183 LES ABYMES Cedex
Objet du marché
Acquisition et livraison de fournitures de bureau et petits matériels destinés aux services du Rectorat de la Guadeloupe

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Sommaire

Marché public de fournitures courantes ou de service	1
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES	2
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ	4
Article 1.1 Forme de l'accord-cadre	4
Article 1.2 Durée maximale du marché et d'exécution des bons de commande	4
Article 1.3 Mode de passation et forme du marché	4
ARTICLE 2. DEFINITIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	5
Article 2.1 Définition	
Article 2.2 Parties contractantes	5
Article 2.3 Titulaire	5
Article 2.4 Notifications, délais d'observation et délais d'exécution	5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
Article 3.1 Pièces contractuelles	6
ARTICLE 4. DEFINITION DES PRESTATIONS	6
Article 4.2 Performances environnementales	7
Article 4.3 Lieux de livraison	7
Article 4.3 Documentation	8
ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHÉ	9
5.1. Prix du marché	9
5.2 Ventes promotionnelles :	9
5.3 Variation des prix	9
Le titulaire devra transmettre par voie électronique au Pouvoir adjudicateur, les BPU annexés aux actes d'engagement comportant les nouveaux tarifs applicables, ainsi que	9
Clause butoir	10
Clause de sauvegarde	10
ARTICLE 6. COMMANDE	10
6.1 Passation des commandes	10
6.2 Exécution des bons de commande	11
6.2.1 Les délais d'exécution de base	11
ARTICLE 7. AVANCES	11
Conditions de versement et de remboursement	11
ARTICLE 8. VERIFICATION - ADMISSION	11

ARTICLE 9.	REJET ET REMPLACEMENT DES FOURNITURES	12
ARTICLE 10.	STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT	12
ARTICLE 11.	CONDITIONS DE LIVRAISON	12
ARTICLE 12.	SUIVI DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 13.	GARANTIES.....	14
Article 13.2	Garantie financière.....	14
ARTICLE 14	MODALITES DE REGLEMENT.....	14
https://chorus-pro.gouv.fr		14
ARTICLE 15	NORMES.....	15
ARTICLE 16	PENALITES DE RETARD	15
ARTICLE 17	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU	
TITULAIRE	16	
ARTICLE 18	CONDITIONS DE RESILIATION	16
ARTICLE 18	LIQUIDATION ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE	16
ARTICLE 19	CONTENTIEUX / REGLEMENT DES LITIGES	17
ARTICLE 20	DEROGATIONS	17

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition et la livraison de fournitures de bureau et de petits matériels pour les besoins du rectorat.

Les fournitures de bureau et petits matériels ainsi que leurs caractéristiques sont définis dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

Article 1.1 Forme de l'accord-cadre

Les prestations ne sont pas alloties

L'allotissement n'a pas été retenu en application de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, dès lors que les prestations constituent un ensemble homogène relevant d'un même secteur économique et qu'un allotissement serait de nature à rendre l'exécution du marché techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse.

L'exécution des prestations est conditionnée à la passation d'un accord-cadre à bons de commande et à mesure de l'identification des besoins par le Pouvoir Adjudicateur.

Les bons de commande sont adressés aux titulaires par courriel ou courrier jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Aucune prestation ne peut être réalisée ou livrée par le titulaire ni ne peuvent ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande établi par un représentant habilité du pouvoir adjudicateur.

Article 1.2 Durée maximale du marché et d'exécution des bons de commande

Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une période ferme d'un an, renouvelable trois (3) fois, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction.

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, ce dernier le notifiera au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance de la période en cours. La non-reconduction ne donne pas droit à indemnités.

Article 1.3 Mode de passation et forme du marché

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les marchés dans le cadre de la consultation prennent la forme d'accords-cadres conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono attributaire et donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec un (1) opérateur économique.

ARTICLE 2. DEFINITIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 2.1 Définitions

Au sens du présent document :

- Le rectorat de la Guadeloupe est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire. Elle sera également désignée ci-après par le terme « pouvoir adjudicateur »
- Le titulaire est l'opérateur économique (ou le groupement d'opérateurs économiques) qui a été retenu pour exécuter les prestations définies dans le cadre du présent marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

Article 2.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- 1) Le pouvoir adjudicateur, d'une part,
- 2) Le titulaire dont l'acte d'engagement a été accepté par le pouvoir adjudicateur d'autre part.

Article 2.3 Titulaire

Le titulaire doit confirmer la désignation, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché, d'une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter dans l'exécution de celui-ci.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG FCS, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 2.4 Notifications, délais d'observation et délais d'exécution.

Le délai d'exécution d'un bon de commande est de 3 jours ouvrés.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

L'accord-cadre est régi par les documents ci-après classés par ordre de priorité décroissante.

Article 3.1 Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
- l'offre technique du titulaire

Le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ainsi que le code de la commande publique sont consultables et téléchargeables sur le site suivant : <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics> .

ARTICLE 4. DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 4.1 Description des prestations

Le titulaire doit assurer :

- La fourniture et livraison de tous les articles décrits au BPU et dans le catalogue ;
- La fourniture et livraison de tous les articles décrits au BPU et dans le catalogue ;
- La gestion de la reprise et/ou de l'échange des produits non conformes ou abîmés ;
- La gestion du remplacement des articles manquants ; assurer un service après-vente .
- L'édition et la mise à disposition de catalogues en couleur pour le Rectorat de la Guadeloupe regroupant les articles non prévus au BPU ;

Il s'engage en outre à :

- respecter les demandes du client et apporter des réponses diligentes et complètes au pouvoir adjudicateur, notamment dans le cas où des observations seraient à porter sur les bons de commandes transmis.
- respecter ses engagements concernant les produits sélectionnés
- respecter son obligation de conseil sur les produits et leurs utilisations
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'amélioration de la satisfaction du pouvoir adjudicateur utilisateur.
- être transparent sur ses capacités de livraison
- être transparent sur les performances et les avantages environnementaux des produits qu'il propose.

Article 4.2 Performances environnementales

Le candidat devra **OBLIGATOIREMENT** proposer dans son BPU, des produits issus de la réutilisation et recyclables, économique en coût d'usage (produits verts). Les labels relatifs à l'origine de la fibre, écolabels, les normes distinguant le produit par son impact réduit sur l'environnement devront être présentés.

Ces produits devront présenter une qualité équivalente à celle des autres produits.

Cet accord-cadre s'inscrit dans le cadre du décret

La commande publique tient compte de la performance environnementale des produits. Les fournitures de bureau font partie des produits pour lesquels sont fixés des proportions minimales de montant annuel d'achat de biens issus de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Le décret fixe le pourcentage de fournitures de bureau acquises annuellement devant être issus de la réutilisation à 20%.

Le candidat expliquera dans son mémoire technique, son processus de sélection des fournisseurs et les différentes sources d'approvisionnement.

Il détaillera les actions mises en place pour réduire les émissions de CO2 et consommation de carburant : optimisation des tournées, camions remplis, cartons et emballages optimisés, formation écoconduites.

Il devra produire les éléments relatifs à la préservation de la santé du personnel notamment lors des différentes phases de production et de livraison.

Il explique la mise en œuvre de sa politique en matière de Ressources Humaines incluant des principes et procédures concernant l'égalité des chances, l'insertion des handicapés, la non-discrimination, la formation, la liberté d'association, un code éthique interne et professionnel.

Article 4.3 Lieux de livraison

Le titulaire est tenu d'assurer les livraisons à la **division des affaires générales (DAG)** sur les sites du Rectorat sis :

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
BP 480
97183 LES ABYMES CEDEX

Également :

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)
323 boulevard Général de Gaulle
97100 BASSE-TERRE

Pour l'ensemble du marché, le titulaire s'engage à exécuter les prestations décrites sur le bon de commande dans un délai ne pouvant excéder **trois (3) jours** ouvrés à compter de la réception de la commande.

Article 4.3 Documentation

Les articles et, le cas échéant, la documentation sont livrés en même temps. Le titulaire doit fournir les documentations d'utilisation en langue française

Article 4.4 Catalogue des produits:

Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur, dès la notification du marché et pendant toute sa durée d'exécution, un catalogue actualisé sous format électronique, accessible gratuitement.

Ce catalogue comprend l'ensemble des articles commercialisés par le titulaire, y compris ceux ne figurant pas au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Pour les articles non prévus au BPU, les commandes pourront être effectuées sur la base des prix figurant au catalogue du titulaire, déduction faite du taux de remise indiqué dans son offre financière.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification du catalogue, de la suppression d'un article ou de la mise sur le marché d'un produit de remplacement présentant des caractéristiques techniques et qualitatives au moins équivalentes.

Toute évolution du catalogue ne peut avoir pour effet de modifier les conditions économiques du marché au détriment du pouvoir adjudicateur. Les nouveaux catalogues et mises à jour sont transmis par voie électronique à la Division des Affaires Générales (DAG).

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit tout justificatif permettant de vérifier les prix catalogue applicables à la date de la commande.

Article 4.5 Part minimale de commandes sur catalogue :

Afin de garantir la disponibilité d'une offre étendue de produits et de permettre la satisfaction de besoins ponctuels non prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des articles figurant au catalogue du titulaire.

À ce titre, les commandes portant sur des articles non référencés au BPU pourront représenter jusqu'à **20 % du montant annuel des commandes exécutées dans le cadre du présent accord-cadre.**

Ces articles seront facturés sur la base des prix figurant au catalogue en vigueur du titulaire, auxquels sera appliquée la remise contractuelle proposée dans son offre financière.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché un catalogue actualisé et à communiquer toute évolution de celui-ci au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1. Prix du marché

Le marché est traité à prix unitaires conformément au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement ; appliqués aux quantités réellement livrées.

Le titulaire certifie que les prix contenus dans son offre n'excèdent pas ceux de son barème applicable à l'égard de l'ensemble de sa clientèle et plus particulièrement de la clientèle entreprise.

Le prix des prestations sont déterminés de la façon suivante :

- Pour les articles dont la liste figure au bordereau de prix : sur la base de la proposition financière du titulaire incluant une remise.
- Pour les articles figurant au catalogue en vigueur du titulaire, hors celles figurant au bordereau de prix, sur la base des tarifs catalogue et de la remise concédée.

Les prix sont réputés complets et comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents au secrétariat, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance pour la réalisation des prestations, au stockage, au transport jusqu'au lieu précis de livraison.

5.2 Ventes promotionnelles :

En cas de promotion exceptionnelle d'un produit, le titulaire du marché devra en informer le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra faire connaître clairement la **remise exceptionnelle** calculée pour aboutir au prix net promotionnel et en faire bénéficier le pouvoir adjudicateur.

5.3 Variation des prix

Modalités de révision des prix :

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement (bordereau de prix unitaires) sont révisibles.

Ils pourront être révisés semestriellement à la hausse comme à la baisse.

Les propositions de nouveaux tarifs sont communiquées à la Division des Affaires Générales (DAG) au moins quinze jours avant la date de révision. Le calcul de la révision sera produit lors de la demande du titulaire. Il répond à la formule suivante :

$$P = P_0 \times I / I_0$$

Dans laquelle :

P : prix révisé

P₀ : prix initial à la date de la remise des offres

I : dernière valeur publiée, au mois de la révision, de l'indice de prix de production de

L'industrie française pour le marché français – CPF 17.23 – Articles de papeterie –

Identifiant 010534145.

I₀ : dernière valeur publiée de cet indice au mois de remise des offres.

Le titulaire devra transmettre par voie électronique au Pouvoir adjudicateur, les BPU annexés aux actes d'engagement comportant les nouveaux tarifs applicables, ainsi que

L'évolution éventuelle des catalogues de produits proposés au rectorat, un mois avant la date de

révision prévue par le marché.

Chaque nouveau tarif (en hausse ou en baisse) accepté par le rectorat sera considéré comme le tarif contractuel de référence.

Le coût de livraison devra rester ferme sur la durée totale de l'accord-cadre.

Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'ajustement des prix susmentionné sera limitée à une augmentation de 3% maximum par an. En cas d'augmentation, le titulaire devra apporter la preuve par tous moyens que cette augmentation est due à des circonstances imprévisibles et qu'il ne dispose d'aucun moyen lui permettant de maintenir le prix d'origine.

Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation de plus de 3 %, le titulaire devra apporter la preuve par tous moyens que cette augmentation est due à des circonstances imprévisibles et qu'il ne dispose d'aucun moyen lui permettant de maintenir le prix d'origine.

Le rectorat se réserve le droit de rejeter les nouveaux tarifs et de résilier, sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3% par an.

ARTICLE 6. COMMANDE

6.1 Passation des commandes

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins. Le bon de commande signé par l'ordonnateur peut être envoyé au fournisseur par courriel ou courrier. Seuls les bons de commande signés par la ou les personnes habilitées pourront être honorés par le titulaire. Le titulaire s'engage à n'accepter aucune commande sans bon de commande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom exact du pouvoir adjudicateur ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le délai de réalisation des prestations (date de début et date de fin)
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés, le cas échéant au(x) titulaire(s) pour formuler leurs observations.

Le bon de commande devient définitif si, dans les 24h (vingt-quatre heures) après sa réception par le titulaire, ce dernier n'a pas fait connaître ses observations.

Les bons de commande peuvent être émis au titre du présent marché jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

Le titulaire s'engage auprès du rectorat à mettre en place une procédure de suivi de la commande mais également du suivi des livraisons et de l'exécution des prestations

complémentaires si nécessaire, ainsi que du suivi de la facturation.

6.2 Exécution des bons de commande

6.2.1 Les délais d'exécution de base

Les délais d'exécution prévus par les bons de commande seront conformes aux documents contractuels régissant le présent marché.

Les articles livrés par le titulaire seront accompagnés d'un bon de livraison.

Le bon de livraison sera signé par la personne chargée de réceptionner les articles ou toute autre personne habilitée.

Au moment de la livraison, la personne chargée de réceptionner les articles ou toute autre personne habilitée ne sera alors responsable que du comptage et de la vérification de l'état externe des colis, des conditions d'entrepôt des produits et en aucun cas de leur admission conformément à l'article 8 ci-après.

6.2.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7. AVANCES

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement selon l'option A de l'article 11.1 CCAG-FCS et selon l'article R 2191-7 du code de la commande publique.

Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde

ARTICLE 8. VERIFICATION - ADMISSION

Les articles 22 à 24 du CCAG-FCS s'appliquent.

~~Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par les services en charge au~~

moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

Les **vérifications quantitatives** visent à contrôler que tous les éléments matériels de la fourniture ont été livrés et sont en bon état.

Les **vérifications qualitatives** ont pour objet de contrôler que tous les éléments matériels de la fourniture livrés sont conformes à la description qui en a été faite dans le bon de commande.

L'admission des fournitures et petits matériels livrés sera sous la responsabilité d'un personnel habilité ou mandaté. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9. REJET ET REMPLACEMENT DES FOURNITURES

Le titulaire doit remplacer les livraisons rejetées dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du rejet et enlever à ses frais, dans le même délai, la marchandise rejetée.

ARTICLE 10. STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures et petits matériels seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

Conformément aux articles du 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport des fournitures et petits matériels relatifs au présent marché jusqu'au lieu de destination, ainsi que les risques afférents aux opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrivage sont à la charge du titulaire.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

ARTICLE 11. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures et petits matériels s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Le bon de livraison contiendra obligatoirement l'identification des fournitures livrées et leur répartition par colis.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation. Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. **Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.**

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13.3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard. Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 13.3.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Les fournitures et petits matériels de bureau doivent comporter les informations indispensables libellées en français. Ils doivent être accompagnés d'un bon de livraison comportant les mentions suivantes :

- la référence du marché;
- le nom du titulaire du marché et son adresse;
- le nom de la personne habilitée à réceptionner la commande et son adresse;
- la date de livraison ;
- la référence de la commande;
- les caractéristiques essentielles des fournitures et petits matériels livrés;
- les quantités livrées.

La responsabilité du rectorat ne saurait être engagée en cas de non-respect des clauses susvisées ou d'erreur de livraison.

ARTICLE 12. SUIVI DES PRESTATIONS

Le titulaire devra nommer une personne ayant le rôle de réaliser la coordination commerciale et technique. Dans ce cadre, il devra apporter toute diligence à la résolution des dysfonctionnements des prestations (retard de livraison, livraison de produits défectueux...)

ARTICLE 13. GARANTIES

Article 13.1 Garantie des prestations

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an dont le point de départ est la date de livraison.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de livraison.

Par ailleurs, le titulaire s'engage de manière préventive à remplacer tout produit dont il a pu constater un défaut, avant que ne survienne la livraison au Rectorat en informant le service concerné des problèmes rencontrés.

Le titulaire s'engage au titre de la garantie à remplacer à ses frais les produits reconnus défectueux.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage, la valeur des éléments échangés ainsi que les frais de main d'œuvre nécessités par le remplacement des articles livrés.

Le délai global d'intervention dont dispose le titulaire ne peut dépasser trois jours ouvrés à compter de la demande d'intervention au titre de la garantie. Cette demande peut être effectuée par courrier papier ou électronique ou fax.

Dans tous les cas, si leur remplacement dépasse trois jours ouvrés à compter de la demande du ou des service(s) du Rectorat, le titulaire s'expose à des pénalités de retard.

Article 13.2 Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 14 MODALITES DE REGLEMENT

Après exécution des prestations, le titulaire établira les factures correspondantes. Elles doivent être libellées à l'ordre de : Rectorat de la Guadeloupe - Plate-forme CHORUS- Parc d'activités la Providence - ZAC de Dothémare - BP480 - 97183 LES ABYMES CEDEX.

Et transmise par voie électronique via le portail de facturation :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Sur les factures devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1 le nom du service émetteur ;
- 2 le nom et l'adresse du créancier ;
- 3 sa domiciliation bancaire ;
- 4 la mention exacte de la prestation ;

- 5 le montant de la prestation exécutée en HT et TTC ;
- 6 le taux et le montant de la TVA ;
- 7 la référence du marché ;
- 8 la date.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le paiement est effectué, après vérification du service fait, dans un délai de « 30 jours à compter de la date de réception de la facture »

Le défaut de paiement dans les délais prévus au présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

ARTICLE 15 NORMES

Le titulaire garantit que l'ensemble des articles livrés est conforme aux normes européennes, françaises homologuées et répond aux critères environnementaux.

Les fournitures et petits matériels seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique et satisfont aux exigences environnementales en vigueur.

ARTICLE 16 PENALITES DE RETARD

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées et non encore payées, ou sur des sommes dues au titre des prestations à venir.

16.1 Pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 3% du montant total du prix TTC du bon de commande par jour de retard.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

16.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 Pénalité pour exécution partielle ou mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution telle que le défaut de conditionnement dans les règles de l'art, la livraison en sous-effectif ou encore avec des moyens techniques inadaptés ou l'exécution partielle par rapport aux délais contractuels, dans l'exécution des prestations objet du présent marché, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par exécution partielle ou mauvaise exécution constatée.

ARTICLE 17 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les cas et aux conditions prévues dans le CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Notamment, en cas de retard répété dans les livraisons

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2142-1, R 2142-3, R2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article R 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En outre, le marché pourra être résilié dans le cas prévu à l'article « Clause de sauvegarde » et à l'article « Redressement judiciaire » du présent Cahier des Clauses Particulières.

ARTICLE 19 LIQUIDATION ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en

application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 20 CONTENTIEUX / REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations se rapportant au présent marché et qui n'auraient pas pu être réglées à l'amiable, soit directement entre les parties, soit par l'intermédiaire du Comité Consultatif de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique seront de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

ARTICLE 21 DEROGATIONS

L'article 2.4 du présent CCP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

L'article 9.1 du présent CCP déroge à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS.

L'article 12.1 déroge à l'article 33.1 du CCAG- FCS

L'article 16.1 du présent CCP déroge aux articles 14 1, 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS.